

Projets de permis d'aménager des
extensions Sud et Nord de la zone
d'activités économiques des Platières sur
les communes de Beauvallon et de Saint-
Laurent d'Agny

DOSSIER
D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**1 DOCUMENT DE PRESENTATION
DU CADRE DE
L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**



VALORIPOLIS
développement foncier

SOMMAIRE

1	OBJET ET CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	3
1.1	LES ACTEURS ET RESPONSABLES DU PROJET	3
1.2	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	3
1.3	CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	4
1.4	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	7
2	INFORMATIONS JURIDIQUES ET TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	8
2.1	INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	8
2.2	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE ET AUTRES TEXTES LIES A LA PROCEDURE.....	10
3	INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET	11
3.1	AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	11
3.1.1	Présentation du projet	11
3.1.2	Participation du public.....	16
3.1.3	Procédure administrative préalable à l'enquête publique	16
3.2	L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	17
3.2.1	Désignation du commissaire enquêteur et mesures de publicité.....	17
3.2.2	Pendant l'enquête publique	18
3.2.3	A l'issue de l'enquête publique	19
4	AUTRES PROCEDURES ENGAGEES	20

1 OBJET ET CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1.1 LES ACTEURS ET RESPONSABLES DU PROJET

La société VALORIPOLIS, en sa qualité de maître d'ouvrage et pétitionnaire des projets demandes de permis d'aménager n° PA 0691791900003 à BEAUVALLON et n° PA 0692191900002 à SAINT-LAURENT D'AGNY, est responsable des projets concernés par la présente enquête publique unique.

VALORIPOLIS
14 chemin de la Plaine
69390 VOURLES
Email : contact@valoripolis.com
Téléphone : 04.72.31.94.44

Les coordonnées de la personne en charge du dossier sont les suivantes :

Matthieu BOURY – Responsable de programmes aménagement
Email : m.boury@valoripolis.com
Téléphone : 04.72.31.94.44

1.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

La présente enquête publique unique porte sur les projets de permis d'aménager concernant les extensions Sud et Nord de la zone d'activités économiques (ZAE) des Platières, sur le territoire des communes de BEAUVALLON et de SAINT-LAURENT D'AGNY.

Ces projets consistent à aménager des terrains afin d'accueillir des activités économiques industrielles, artisanales, logistiques et tertiaires.

La surface de l'extension Nord à SAINT-LAURENT D'AGNY (dossier de demande de permis d'aménager n° PA 0692191900002) est d'environ 5,7 hectares, dont 5,2 hectares cessibles. Elle concerne une voirie commune et deux lots. La surface de plancher maximale prévue est de 11 000 m².

La surface de l'extension Sud à BEAUVALLON (dossier de demande de permis d'aménager n° PA 0691791900003) concerne environ 11,5 hectares, dont 10 hectares de surface cessible. Cette dernière sera divisée en 5 à 10 lots, avec une voirie commune. La surface de plancher maximale prévue est de 51 000 m².

L'évaluation environnementale porte sur ces deux permis d'aménager et a fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale compétente, joint au dossier soumis à enquête, tout comme la réponse du responsable du projet.

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexion.

L'évaluation environnementale constitue une analyse scientifique et technique permettant d'envisager les conséquences d'un projet sur l'environnement et sur la santé humaine. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer le public et garantir sa participation dans le cadre de l'enquête publique. Elle doit rendre

compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

L'évaluation environnementale sera mise à la disposition du public.

La présente enquête publique unique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public.

1.3 CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Nature de l'enquête :

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement, la présente enquête publique unique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions qui seront recueillies permettront aux autorités compétentes, à savoir les Maires des Communes de Beauvallon et Saint-Laurent d'Agny, de disposer de tous les éléments nécessaires à son information pour prendre respectivement leur décision.

Pour une parfaite information du Public, une enquête publique unique est organisée en application des dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement :

« I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée. »

Et des dispositions de l'article R. 123-3 et R. 123-7 du Code de l'environnement :

« I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. »

« Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme. »

Pour une meilleure appréhension des incidences sur l'environnement, une évaluation environnementale unique a été réalisée pour les permis d'aménager sur les Communes de Beauvallon et de Saint-Laurent d'Agny et une enquête publique unique est réalisée.

En effet, même si ces deux opérations d'aménagements ne présentent pas de lien fonctionnel, elles participent toutes deux à l'extension (Nord et Sud) de la zone d'activités des Platières.

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'arrêté n° A-2020-045-REG du maire de la Commune de Beauvallon en date du 28 janvier 2020, au regard des arrêtés n° 19a-v98 pour la commune de SAINT-LAURENT D'AGNY et n° A-2019-286-REG pour la commune de BEAUVALLON, en date du 27 décembre 2019, désignant d'un commun accord Monsieur le Maire de Beauvallon comme autorité organisatrice de l'enquête publique unique en application notamment des dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement.

Elle intervient sur la base du présent dossier.

Organisation de l'enquête :

L'autorité compétente pour organiser l'enquête unique est le Maire de la Commune de Beauvallon. La conduite de l'enquête publique, d'une durée minimale de 30 jours, est assurée, en l'espèce, par le commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de LYON, Monsieur Serge MONNIER retraité - cadre de la fonction publique d'Etat. Le commissaire-enquêteur a la charge de permettre au public de disposer d'une information complète sur les projets et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations du public peuvent, soit lui parvenir directement (courrier postal, registre dématérialisé), soit être reportées sur les registres mis à disposition sur les lieux d'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11 du code de l'environnement.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongé.

À compter de la fin de l'enquête publique, conformément à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 30 jours pour remettre son rapport unique et ses conclusions motivées au titre de chacune des demandes de permis. Le rapport unique doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet des projets, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête au titre de chacune des enquêtes initialement requises, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable des projets en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à chacune des opérations.

Le commissaire enquêteur transmet aux autorités compétentes l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions, au Président du Tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet.

Le rapport de la commission d'enquête et ses conclusions sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, dans les mairies de Beauvallon, de Saint-Laurent d'Agny et de la COPAMO et sur leurs sites internet (article R. 123-23 du Code de l'environnement).

1.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Un dossier d'enquête publique unique mais comportant l'ensemble des pièces requises au titre de chacun des permis d'aménager est mis à disposition du public durant l'enquête publique dont il est le support. Il permet au public de prendre connaissance de l'ensemble des projets et des études réalisées afin d'exprimer son avis.

Le dossier d'enquête publique se compose notamment des pièces suivantes (article R. 123-8 du Code de l'environnement) :

- L'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale
- Le document de présentation du cadre de l'enquête avec notamment la mention des textes régissant l'enquête publique et la façon dont l'enquête s'insère dans les deux procédures administratives, les décisions pouvant être adoptées et les autorités compétentes pour les prendre, la mention des autres autorisations nécessaires, la non-soumission à concertation préalable
- Les dossiers complets de demande de permis d'aménager n° PA 0691791900003 à BEAUVALLON et n° PA 0692191900002 à SAINT-LAURENT D'AGNY
- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

2 INFORMATIONS JURIDIQUES ET TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

2.1 INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Comme précisé précédemment, l'enquête publique unique est liée à l'étude d'impact relative aux deux demandes de permis d'aménager déposée sur :

- La commune de SAINT-LAURENT D'AGNY, à l'intersection de la Route de Ravel (D83) et de la Route de Berthoud, sur les parcelles ZB75, ZB77, ZB80, ZB81 et ZB140 ;
- La commune de BEAUVALLON, à l'intersection de la Route de Ravel (D83) et de la D342, sur les parcelles 048D321, 048D5, 048D6, 048D3 048D25, 048D4, 048D8, 048D7, 048D9, 048D24, 048D23, 048D22, 048D21, 048D12, 048D359 et 048D10.

En application de l'article L122-1 à L.122-3-4 du code de l'environnement, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont précédés d'une étude d'impact.

Plus précisément, aux termes de l'article L.122-1, « les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale [...] L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage ».

L'article R.122-2-1 I du Code de l'environnement fixe les critères définissant les projets à étude d'impact systématique ou à examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement :

Catégorie de projet	Projet soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à cas par cas
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m²</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du Code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m².</p>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du Code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m².</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du Code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m².</p>

Le projet d'extension se compose de deux opérations d'aménagement, une au Nord de la ZAE des Platières (Saint-Laurent-d'Agny) et une au Sud de la ZAE (Beauvallon).

La surface de l'extension Nord est d'environ 5,7 hectares, dont 5,2 hectares cessibles. Elle concerne une voirie commune et deux lots.

Ce macrolot est composé de deux lots :

- Lot d'environ 3,7 hectares pour une unité de méthanisation : 3 300 m² de surface de plancher
- Lot d'environ 1,5 hectares pour un bâtiment d'entrepôt logistique et d'activité industrielle : 7 000 m² de surface de plancher

La surface de l'extension Sud concerne environ 11,5 hectares, dont 10 hectares de surface cessible. Cette dernière sera divisée en 5 à 10 lots, avec une voirie commune.

Total hypothèse haute

- 51 000 m² de surface de plancher
- 18 000 m² de logistique
- 30 000 m² de secteur secondaire
- 3 000 m² de services/tertiaire/restauration

Prospect pressenti pour un lot de 3,2 ha

- 10 500 m² d'entrepôt logistique
- 1 300 m² de tertiaire / siège social
- 100 poids lourds / jour
- 160 parking véhicules légers

Suivant l'article L.123-2.I.1° du Code de l'Environnement, le cumul des deux opérations d'aménagement rentre dans le champ d'une évaluation environnementale systématique, elles doivent faire l'objet d'une enquête publique unique préalablement à la délivrance des permis d'aménager, dans les formes déterminées par le Code de l'environnement, et notamment les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement. Dans ce cadre, une enquête publique est requise conformément aux articles L123-2 et R123-1 du code de l'environnement.

2.2 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE ET AUTRES TEXTES LIES A LA PROCEDURE

Le chapitre ci-après mentionne les textes régissant l'enquête publique et les principaux textes liés à cette procédure.

Textes relatifs à l'enquête publique :

L'enquête publique est requise par les dispositions législatives suivantes :

Articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;

Articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique et de l'enquête publique unique

Textes relatifs à l'évaluation environnementale pour les projets :

Articles L.122-1 à L.12-3-4 et R.122-1 à R.122-24 du code de l'environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

Textes relatifs au permis d'aménager :

Code de l'urbanisme et notamment articles L. 421-1 à L. 427-2, R. 420-1 à R. 427-6, A. 421-1 à A. 424-19 (dispositions communes) et L. 441-1 à L. 445-1, R. 441-1 à R. 44-1, A. 441-1 à A. 444-1 (dispositions propres aux aménagements

3 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

3.1 AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

3.1.1 Présentation du projet

Contexte du site :

Situé au Sud-Ouest de la ville de Lyon et à l'Est des Monts du Lyonnais, le secteur des Platières (zones d'activités des Platières et des Grandes Bruyères) est à cheval sur les communes de Mornant, de Beauvallon (anciennement Chassagny) et de Saint-Laurent-d'Agnay.

La première Zone d'Aménagement Concertée (ZAC1) sur le secteur fut instaurée en 1974 par l'ancien Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) sur les communes de Mornant et de Saint-Laurent-d'Agnay. Dès 1996, la gestion du parc d'activités est confiée à la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), et la deuxième ZAC est approuvée sur la commune de Mornant. Afin d'assurer une continuité entre les deux zones d'activités et d'avoir un droit de regard sur les implantations d'entreprises, la COPAMO prend en 2012 la compétence sur la zone d'activités privée des Grandes Bruyères (Chassagny). Le secteur, de par son histoire, peut être « divisé » en quatre zones : « historique » autour de la route de Ravel (D83) ; centrale récente au bâti lâche et activités diversifiées, zone privée au Sud (Grandes Bruyères).

La zone d'activités des Platières subit aujourd'hui une forte pénurie foncière, les derniers terrains de la COPAMO ayant été vendus en 2011. Pourtant, les demandes d'extension des entreprises et d'implantations des entreprises continuent d'affluer, ce qui s'explique par la situation du territoire. En effet, la COPAMO est un territoire attractif, situé à 20 minutes de Lyon et à 35 minutes de Saint-Etienne et à proximité des autoroutes ainsi que des gares SNCF.

C'est pour pallier à ces demandes dans un contexte de pénurie foncière que les trois communes de la zone d'activités ont décidé de lancer la procédure relative au projet d'extension, par délibération du 28 novembre 2017. Les sites d'extension du secteur des Platières se trouvent en continuité directe du secteur, au Nord sur la commune de Saint-Laurent-d'Agnay, et au Sud sur la commune de Beauvallon, sur des terrains aujourd'hui agricoles et semi-naturels.

La réflexion collective concernant le projet s'est manifestée très en amont des procédures, notamment par la réalisation d'études de définition des enjeux environnementaux et agricoles des zones considérées. Ainsi, en 2012, une étude environnementale est réalisée par le Conservatoire Rhône-Alpes des Espaces Naturels, en partenariat avec des associations locales (FRAPNA 69, LPO 69, Fédération des Chasseurs du Rhône) ; et une étude agricole a été menée par la Chambre d'Agriculture. Ces étapes ont permis d'adapter les périmètres du projet de façon à minimiser son impact sur les différentes thématiques considérées.

Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur

Le PLU en vigueur, pour la commune de Saint-Laurent-d'Agnay a été approuvé le 15 avril 2013. Une première modification du document a eu lieu en juillet 2015, une deuxième a été arrêtée en février 2019 et une troisième modification est en cours. D'après ce PLU, l'extension de la zone des Platières sur la commune est un des éléments qui permettrait d'« Assurer un fonctionnement équilibré du territoire ».

Le PLU de Chassagny, faisant désormais partie de la nouvelle commune de Beauvallon (avec Saint-Andéol de Château et Saint-Jean de Touslas), a été approuvé le 27 février 2014. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée en janvier 2015 et une deuxième modification est en cours. Ce document met en évidence l'importance du développement d'une armature commerciale sur la commune, et du renforcement de l'activité et de l'emploi. Des mesures d'insertion environnementales et paysagères sont spécifiquement demandées dans le cas d'une extension de la zone d'activités.

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, dans le cadre de ses compétences économiques, a décidé de lancer une déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Mornant, Chassagny (devenue Beauvallon) et Saint-Laurent-d'Agny, par délibération en date du 28 Novembre 2017 pour l'extension de la zone d'activités des Platières. Ces modifications sont en cours et en phase terminale.

Schéma de Développement Economique (SDE) Intercommunal de la COPAMO

Approuvé le 25 Septembre 2018, suite à la réalisation d'un diagnostic économique territorial, il vise des objectifs concernant le projet :

- Favoriser l'accueil de nouvelles entreprises et promouvoir la création d'activités et favoriser leur pérennité
- Poursuivre les aménagements engagés, notamment l'extension de la ZAE des Platières

Le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs des documents de planification et permettra de répondre à des ambitions du territoire sur son développement économique. Le projet intègre les objectifs de préservation des éléments naturels et agricoles par la définition de son périmètre en fonction des études réalisées.

Objectifs :

L'opération porte de nombreux objectifs de nature économique, agricole et environnementale, exposés dans le tableau ci-dessous :

Objectifs du projet	
Economiques	Répondre aux besoins des entreprises déjà présentes sur le territoire et voulant s'installer
	Accueil d'entreprises des secteurs agro-alimentaire et métallurgique, pourvoyeuses d'emplois locaux non « délocalisables »
	Structurer et développer une filière bénéfique aux agriculteurs, arboriculteurs et éleveurs
	Atteindre une taille suffisante pour développer les services aux entreprises et salariés des ZAE (Platières et Ronze)
	Renforcer l'unité et l'image de l'entité urbaine ZAE des Platières et Grandes Bruyères
	Répondre aux dysfonctionnements et manques actuels
	Requalifier le secteur par des aménagements
Agricoles et Environnementaux	Favoriser l'activité agricole
	Diminuer les flux pendulaires (donc les émissions de gaz à effet de serre) par la création d'emploi local
	Encourager l'installation d'équipements d'énergie renouvelable
	Permettre la mise en place d'un ensemble urbain cohérent, identifié et identifiable
	Favoriser l'intégration de la zone d'activités dans son territoire notamment en lien avec le territoire agricole
	Affirmer des grands continuums écologiques.

Programmation :

Présentation du projet

Le projet se compose de deux opérations d'aménagement, une au Nord de la ZAE des Platières (Saint-Laurent-d'Agnay), et une au Sud de la ZAE (Chassagny). Elles consistent à aménager les terrains afin d'accueillir des activités économiques industrielles, artisanales, logistiques et tertiaires.

Programmation prévisionnelle

La surface de l'extension Nord est d'environ 5,7 hectares, dont 5,2 hectares cessibles. Elle concerne une voirie commune et deux lots :

- Lot d'environ 3,7 hectares : 3 300 m² de surface de plancher
- Lot d'environ 1,5 hectares : 7 000 m² de surface de plancher

Caractéristiques des lots	
<i>Prospect</i>	<i>Caractéristiques</i>
Lot 1 Unité de méthanisation	<ul style="list-style-type: none"> • 3 000 m² d'activité industrielle • 300 m² de tertiaire • 10-15 poids lourds/jour • 20 parking véhicules légers • 10-15 salariés
Lot 2 Logistique et industriel	<ul style="list-style-type: none"> • 5 200 m² d'entrepôt logistique • 1 600 m² d'activité industrielle • 200 m² de tertiaire • 4 poids lourds / jour • 15 parking véhicules légers • 8 salariés

Attention, en l'état, il s'agit bien de prospects et ces opérations feront l'objet, le cas échéant, des autorisations d'urbanisme nécessaires avec, si besoin, des actualisations de l'évaluation environnementale soumise à information et participation du public.

La surface de l'extension Sud concerne environ 11,5 hectares, dont 10 hectares de surface cessible. Cette dernière sera divisée en 5 à 10 lots, avec une voirie commune.

Caractéristiques du scénario 2	
<i>Prospect</i>	<i>Caractéristiques</i>
Total hypothèse haute	<ul style="list-style-type: none"> • 51 000 m² de surface de plancher • 18 000 m² de logistique • 30 000 m² de secteur secondaire • 3 000 m² de services/tertiaire/restauration
Prospect pressenti pour un lot de 3,2 ha	<ul style="list-style-type: none"> • 10 500 m² d'entrepôt logistique • 1 300 m² de tertiaire / siège social • 100 poids lourds / jour • 160 parking véhicules légers

Attention, en l'état, il s'agit bien de prospect et ces opérations feront l'objet, le cas échéant, des autorisations d'urbanisme nécessaires avec, si besoin, des actualisations de l'évaluation environnementale soumise à information et participation du public.

Trame verte et paysage

L'aspect paysager et environnemental du site est une composante du projet bien intégrée à la conception et qui conditionnera la réussite du projet. Plusieurs aménagements réalisés sur le site permettront de préserver ou recréer une trame verte ainsi que l'insertion paysagère des constructions.

Pour l'opération sur Saint-Laurent-d'Agny, le projet prévoit :

- La conservation d'une partie du boisement présent (Nord-Est) pour un effet de masque depuis les vues lointaines et de la zone humide en entrée de zone
- Des aménagements sous forme de bosquets et haies multi-strates (essences locales) pour favoriser le déplacement des espèces et l'intégration du bâti / effet vitrine (le long de la D83 et aux limites Ouest Nord et Est)

Pour l'opération sur Chassagny, le projet prévoit :

- Des aménagements sous forme de bosquets et haies multi-strates (essences locales) pour favoriser le déplacement des espèces et l'intégration du bâti / effet vitrine (limites Ouest Sud et Sud-Est)
- La reconstitution partielle d'un boisement (défriché par initiative du propriétaire de la parcelle)

Gestion des eaux

Les nouveaux aménagements seront raccordés au réseau d'assainissement collectif communal pour limiter les pollutions éventuelles et les rejets d'eaux non-traitées dans le milieu naturel. Les eaux usées domestiques issues des sanitaires seront rejetées vers le réseau d'assainissement collectif.

Les eaux pluviales seront gérées par des systèmes de rétention (noues de collectes et bassins) et aussi dans les lots, au regard de la faible perméabilité des sols du site.

Les rejets seront règlementés par une procédure au titre de la Loi sur l'Eau pour assurer la non altération des milieux naturels.

Une procédure sera réalisée pour chaque secteur d'extension au Nord et au Sud. Ces procédures sont distinctes du fait de la présence de deux bassins versants différents comme exutoire de ces secteurs d'extension :

- Procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau pour la partie Sud
- Extension du dossier d'autorisation autorisation de la Loi sur l'Eau de la ZAC 1 des Platières

Pour le secteur Sud, aucune gestion des eaux pluviales ne sera mise en œuvre au vu de la faible surface d'aménagement. Les eaux seront rejetées comme à l'existant vers la route de Ravel puis collectées dans le fossé. Les lots, eux, devront mettre en œuvre sur leur parcelle une gestion des eaux pluviales et seront autorisés à se rejeter à débit limité dans les ouvrages situés sur l'espace publics. Le rejet à lieu dans le réseau nouvellement créé dont l'exutoire est une buse existante qui se rejette dans le fossé existant de la RD.

Pour le secteur Nord, on distinguera deux bassins versants :

- Au Nord-est, les ruissellements seront orientés vers le fossé de la RD83, qui aboutit à terme au ruisseau Le Broulon (affluent du Mornantet). Le réseau pluvial interne se rejettera à débit régulé dans le fossé de la route de Varennes (RD83).
- Au Sud-ouest, les ruissellements seront orientés vers un bassin de rétention positionné dans l'angle Ouest du tènement. En aval, les eaux régulées seront évacuées via un fossé à créer (hors permis d'aménager) jusqu'à un fossé existant quelques dizaines de mètres en aval, aboutissant lui-même à un étang, puis au ruisseau Le Jonan (affluent du Mornantet).

Les voiries

Les zones seront desservies par les voiries structurantes déjà en place : l'accès se fera par la RD83, qui rejoint la D342 (axe majeur du transit du territoire) au Sud du secteur.

Le site d'extension au Nord aura une voirie d'accès commune se terminant par une aire de retournement, éloignée des autres accès/intersections sur la D83. La mutualisation des stationnements sera recherchée et la continuité des modes actifs sera assurée le long de la D83.

La voirie de desserte du site d'extension au Sud sera connectée à la D83 en un seul point et se terminera par une aire de retournement. La mutualisation des stationnements sera recherchée et la continuité des modes actifs sera assurée le long de la D342. Une réserve foncière permettra de réaliser à terme un projet de bouclage viaire sur la D342.

3.1.2 Participation du public

La demande de permis d'aménager n'est soumise ni à débat public, ni à concertation préalable obligatoire au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement.

3.1.3 Procédure administrative préalable à l'enquête publique

Dépôt des demandes des permis d'aménager :

Le permis d'aménager n° PA 0691791900003 a été déposé le 06/09/2019 en mairie de BEAUVALLON. Il a fait l'objet d'un dépôt de pièces complémentaires le 24/10/2019 puis d'un dépôt de pièces complémentaires et substitutives le 06/11/2019. Le permis d'aménager n° PA 0692191900002 a été déposé le 18/11/2019 en mairie de SAINT-LAURENT D'AGNY. Il a fait l'objet d'un dépôt de pièces complémentaires et substitutives le 14/02/2020.

Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale :

La réalisation d'un projet doit satisfaire aux conditions techniques de la construction telles que décrites par la réglementation en vigueur, à l'ensemble des intérêts généraux tels que l'aménagement du territoire mais aussi tenir compte dans la mesure du possible des intérêts particuliers.

L'évaluation environnementale relative au projet des deux opérations est élaborée conformément aux prescriptions des articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, et en particulier à l'article R.122-5 qui définit le contenu obligatoire de ce document.

Avec l'entrée en vigueur du décret n°2009-496 du 30 avril 2009, portant désignation de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement prévue par certaines dispositions légales du Code de l'environnement, a été ajoutée une nouvelle étape à la procédure administrative.

L'article R.122-6 du Code de l'environnement prévoit en effet que, pour tout projet soumis à évaluation environnementale, cette dernière est soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Selon la nature du projet, l'Autorité Environnementale (AE) chargée de se prononcer est soit le Ministre en charge de l'environnement, soit la formation d'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), soit la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du CGEDD de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé. En l'occurrence, la MRAE est compétente.

Il s'agit d'une instance qui donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement et sur les mesures de gestion visant à éviter, atténuer ou compenser ces impacts.

L'autorité environnementale transmet un avis sur l'évaluation environnementale aux Maires dans un délai de 2 mois à compter de son accusé réception. En cas de silence de l'autorité, un avis tacite naît. L'avis est inséré dans dossier d'enquête publique. Cet avis sert à éclairer le public et la commissaire-enquêteur, le cas échéant à inciter le responsable du projet à le modifier ou l'améliorer, et à permettre à l'autorité chargée de prendre la décision finale de le faire en toute connaissance de cause.

En l'occurrence, l'évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis en date du 14 janvier 2020, joint au présent dossier et consultable sur le site internet :

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200114_200126_apara_bauvallon_st_laurent_agny_za_platieres_extensions_nord_sud.pdf

Une réponse a été faite et est jointe au présent dossier.

3.2 L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

3.2.1 Désignation du commissaire enquêteur et mesures de publicité

Le Maire étant l'autorité compétente pour délivrer un permis d'aménager, décision en vue de laquelle l'enquête est requise, il lui revient d'ouvrir et d'organiser cette dernière en application de l'article L. 123-3 du Code de l'environnement.

L'évaluation environnementale et l'enquête publique étant unique pour les deux opérations d'aménagement de l'extension de la zone d'activité et portant sur deux territoires communaux, le Maire de la Commune de BEAUVALLON a été désigné autorité compétente pour ouvrir, organiser et coordonner l'enquête publique, d'un commun accord avec le Maire de SAINT-LAURENT D'AGNY, par les arrêtés n° 19a-v98 pour la commune de SAINT-LAURENT D'AGNY et n° A-2019-286-REG pour la commune de BEAUVALLON, en date du 27 décembre 2019.

Avant l'enquête, le Maire de la Commune de BEAUVALLON a saisi le Président du Tribunal Administratif, en vue de la désignation du Commissaire-enquêteur. Celui-ci devant être désignée dans un délai de 15 jours par le président du Tribunal Administratif ou le magistrat délégué à cette fin, à partir d'une liste d'aptitudes, l'a été par la décision n° E19000324/69 en date du 6 janvier 2020.

Le Maire de BEAUVALLON précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire-enquêteur :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur

l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier et sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet de la Commune. Un avis portant les indications mentionnées ci-dessus à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

L'avis mentionné ci-dessus est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé (mairie) et l'avis sera affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

3.2.2 Pendant l'enquête publique

En application de l'article R.123-13 du Code de l'Environnement, pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11 du Code de l'Environnement.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées ci-dessus, sont consultables au siège de l'enquête. Ces observations et propositions sont consultables sur le site internet de la Commune.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer

effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

3.2.3 A l'issue de l'enquête publique

L'avis du commissaire-enquêteur :

En application de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos par le commissaire-enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, il rencontrera, dans les 8 jours, le responsable des deux opérations, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable, disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête (sauf demande de prolongation de délai par la commissaire-enquêteur), le commissaire-enquêteur transmettra aux maires ainsi qu'au président du Tribunal Administratif, un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête ainsi qu'un document séparé dans lequel figurera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à chacune des deux opérations.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête au titre de chacune des enquêtes publiques requises, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dès réception, le Maire adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet. Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Délivrance des permis d'aménager :

En application des articles R. 423-20 et R. 423-32 du Code de l'urbanisme, comme en l'espèce, lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire-enquêteur. Le délai d'instruction est alors de 2 mois. Les autorités compétentes, le Maire de la Commune de BEAUVALLON pour le permis d'aménager n° 0691791900003 et le Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY pour le permis d'aménager n° 0692191900002, se prononceront respectivement par arrêté sur les demandes de permis d'aménager.

4 AUTRES PROCEDURES ENGAGEES

Un dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'eau (Articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) a été déposé le 14/02/2020 par VALORIPOLIS, pour le permis d'aménager n° 0691791900003 à BEAUVALLON.

Un porté à connaissance doit être déposé par la COPAMO, afin de modifier le périmètre du bassin versant ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau le 25/02/2014. Le périmètre du permis d'aménager n° 0692191900002 à SAINT-LAURENT-D'AGNY sera alors intégré dans le périmètre du bassin versant.

Une étude préalable sur la compensation agricole collective a été réalisée par VALORIPOLIS et intégrée au dossier d'étude d'impact déposé le 24/10/2019. Cette étude a été soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 18/11/2019. Le Préfet du Rhône a émis un avis favorable à cette étude le 11/12/2019, sous réserve de recommandations. Un positionnement par écrit a été adressé au Préfet du Rhône le 14/02/2020, avant l'enquête publique, sur son engagement à porter les propositions de l'étude.

Deux dossiers de demandes de dérogation au titre des espèces protégées (article L. 411-2 du Code de l'environnement) ont été déposés le 25/10/2019 par Valoripolis pour le permis d'aménager n° 0691791900003 à BEAUVALLON et pour le permis d'aménager n° 0692191900002 à SAINT-LAURENT-D'AGNY. Ces demandes sont en cours d'instruction.

Un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit le 07/11/2019 pour le permis d'aménager n° 0691791900003 à BEAUVALLON. Le diagnostic a été réalisé entre le 13/01/2020 et le 28/01/2020. Le rapport de diagnostic sera remis au Préfet de région le 30/04/2020. Un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit le 14/01/2020 pour le permis d'aménager n° 0692191900002 à SAINT-LAURENT-D'AGNY. La convention est en cours de rédaction.

Par ailleurs, au fur et à mesure de l'évolution et de la fixation des prospects, des demandes de permis de construire, et le cas échéant des demandes d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pourront être déposés avec, si besoin, une actualisation de l'évaluation environnementale soumise à information et participation du public. La société DUCREUX a déposé une demande de permis de construire en Mairie de BEAUVALLON le 06/09/2019, sur le périmètre du permis d'aménager n° 0691791900003, ainsi qu'une demande d'enregistrement au titre des ICPE en Préfecture le 06/09/2019. Ces demandes sont en cours d'instruction.